

**Séance du 17 octobre 2022  
Présidence : Didier KHELFA**

**N° 2022-43**

**OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'INGENIEUR**

L'an deux mil vingt-deux et les dix-sept octobre, à 9h00, le Comité syndical du Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches du Rhône, dûment convoqué par Didier KHELFA, Président, s'est réuni dans les locaux du SMED13, à Miramas, en session ordinaire.

Etaient présents : voir liste jointe ;  
Constatant que le quorum est atteint ;

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget du Syndicat,

Vu le tableau des effectifs adopté par le Comité Syndical le 13 décembre 2021,

**Le Président informe le Comité :**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de :

- Responsable « Service Réseaux et coordination »

**Le Président propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'ingénieur à temps complet à compter de ce jour pour exercer les fonctions de responsable « Service Réseaux et coordination ».

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (ingénieur, ingénieur principal, ingénieur hors classe), catégorie A, filière technique.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.332-14 du Code Général des Collectivités Locales, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à des agents contractuels en application des dispositions ci-dessus énoncées, ceux-ci exerceront les fonctions définies précédemment.

Le niveau de recrutement et de rémunération sera défini en référence au grade d'ingénieur.

**Après avoir ouï l'exposé du Président,**

**A l'unanimité le comité syndical décide :**

**Article 1 : Création.**

La création d'un emploi permanent à temps complet de :

- Responsable « Service Réseaux et coordination » sur le cadre d'emploi d'ingénieur territorial de catégorie A à compter de ce jour ;

**Article 2 : Crédits.**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Syndicat.

**Article 3 : Tableau des emplois.**

Le tableau des emplois du syndicat est modifié en ce sens.

**Article 4 : Exécution.**

Le président et le directeur seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme,

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois, et an susdits

**Le Président,**



**Didier KHELFA**